

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE  
MRC DE D'AUTRAY

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 6 AVRIL 2021

Séance régulière du conseil municipal tenue le 6 avril 2021 à 14 h par voie de vidéoconférence à laquelle étaient présents Madame et Messieurs les conseillers Jean-Claude Charpentier, Cécile Gauthier, Alain Dubois, Denis Prescott et Jacques Martial, sous la présidence de Madame Francine Bergeron, mairesse. Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement.

Hélène Plourde, directrice générale et secrétaire-trésorière est également présente par voie de conférence téléphonique.

Après méditation, Madame la mairesse Francine Bergeron ouvre la présente assemblée.

105-04-2021 TENUE DE L'ASSEMBLÉE EN HUIS CLOS

**Considérant** le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

**Considérant** les décrets numéros 222-2020, 388-2020, 418-2020, 460-2020, 478-2020, 483-2020, 501-2020, 509-2020, 531-2020, 543-2020, 544-2020, 572-2020, 593-2020, 630-2020, 667-2020, 690-2020, 717-2020, 807-2020, 811-2020, 814-2020, 815-2020, 818-2020, 845-2020, 895-2020, 917-2020, 925-2020, 948-2020, 965-2020, 1000-2020, 1023-2020, 1051-2020, 1094-2020, 1150-2020, 1168-2020, 1210-2020, 1242-2020, 1272-2020, 1308-2020, 1351-2020, 1418-2020, 1420-2020, 1-2021, 31-2021, 59-2021, 89-2021, 103-2021, 124-2021, 141-2021, 176-2021, 204-2021, 243-2021, 291-2021, ainsi que 489-2021 qui prolonge cet état d'urgence jusqu'au 9 avril 2021.

**Considérant** l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

**Considérant qu'il** est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par vidéoconférence et par conférence téléphonique.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Alain Dubois

**Et résolu**

**Que** le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par vidéoconférence.

**Adoptée à l'unanimité.**

106-04-2021 MODIFICATION DE L'HEURE DE LA SÉANCE

**Considérant que** tous les membres du conseil ont été avisés du changement d'heure;

**Considérant qu'un avis public** a été donné en date du 18 mars 2021.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jacques Martial

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville change l'heure prévue de la séance du 6 avril 2021 pour 14 h compte tenu que celle-ci se tiendra à huis clos en raison de la situation liée au COVID-19.

**Adoptée à l'unanimité.**

107-04-2021 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott

**Appuyé par** la conseillère Madame Cécile Gauthier

**Et résolu**

**Que** l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté.

**Adoptée à l'unanimité.**

108-04-2021 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 1<sup>ER</sup> MARS 2021

**Il est proposé par** la conseillère Madame Cécile Gauthier

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jacques Martial

**Et résolu**

**Que** le procès-verbal de la séance régulière du 1<sup>er</sup> mars 2021 soit et est adopté dans sa forme et teneur.

**Adoptée à l'unanimité.**

CORRESPONDANCE

Dépôt de la correspondance reçue.

109-04-2021 ADOPTION DES COMPTES À PAYER

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jacques Martial

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott

**Et résolu**

**Que** les membres du conseil municipal approuvent la liste des comptes à payer du mois de mars 2021, les chèques numéro 18 133 à 18 188 inclusivement, les déboursés incompressibles, les salaires et que sont ratifiés les chèques émis en vertu d'une résolution ainsi que les comptes à payer d'une somme de 402 302.77 \$.

**Que** la mairesse et la directrice générale soient et sont autorisées à signer les chèques à cet effet.

**Que** la directrice générale et secrétaire-trésorière certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour payer ces factures.

**Adoptée à l'unanimité.**

\_\_\_\_\_  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière

110-04-2021 ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 31 MARS 2021

**Il est proposé par** la conseillère Madame Cécile Gauthier  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Alain Dubois  
**Et résolu**

**Que** le dépôt du rapport de l'état des revenus et des dépenses au 31 mars 2021 soit et est accepté dans sa forme et teneur.

**Adoptée à l'unanimité.**

#### ADMINISTRATION

111-04-2021 VENTE POUR TAXES MRC DE D'AUTRAY - AUTORISATION

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à se porter acquéreuse pour et au nom de la municipalité de Mandeville des immeubles lors de la vente pour taxes conformément à l'article 1038 du Code Municipal.

**Adoptée à l'unanimité.**

112-04-2021 CAMPAGNE ANNUELLE DE PROMOTION DE LA SANTÉ MENTALE - PROCLAMATION

**Considérant que** promouvoir la santé mentale c'est agir en vue d'accroître ou maintenir le bien-être personnel et collectif;

**Considérant que** le lancement de la Campagne annuelle de promotion de la santé mentale 2021-2022 initiée par le Mouvement Santé mentale et ses groupes membres a lieu à l'occasion de la Semaine de la santé mentale qui se déroule du 3 au 9 mai 2021;

**Considérant que** faire connaître les *7 astuces pour se recharger* contribue à la santé mentale de la population de tout âge;

**Considérant que** la Campagne 2021-2022 vise à faire connaître l'une des *7 astuces*, « Ressentir c'est recevoir un message »;

**Considérant que** favoriser la santé mentale est une responsabilité à la fois individuelle et collective partagée par tous les acteurs et actrices de la société et que les municipalités du Québec contribuent à la santé mentale de la population.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jacques Martial

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville proclame l'importance de la promotion de la santé mentale et invite tous les citoyennes et citoyens, ainsi que toutes les organisations et institutions à participer à la Campagne annuelle de promotion de la santé mentale « Ressentir c'est recevoir un message ».

**Adoptée à l'unanimité.**

113-04-2021

COOPÉRATIVE D'INITIATION À L'ENTREPRENARIAT JEUNESSE DE BRANDON - DEMANDE

Demande de partenariat pour la Coopérative d'initiation à l'entrepreneuriat jeunesse de Brandon par le don d'une commandite.

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jacques Martial

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte la demande et accorde une somme de 200.00 \$ pour la Coopérative d'initiation à l'entrepreneuriat jeunesse de Brandon.

**Adoptée à l'unanimité.**

114-04-2021

CARREFOUR JEUNESSE-EMPLOI - DEMANDE

Demande de partenariat financier du Carrefour jeunesse-emploi pour Place aux jeunes D'Autray qui a pour mission de favoriser la migration, l'établissement et le maintien en région des travailleurs spécialisés.

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jacques Martial

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accorde une aide financière d'une somme de 500.00 \$.

**Adoptée à l'unanimité.**

115-04-2021

CENTRE DE SANTÉ NATUR'EAU INC. - CRÉDIT DE TAXES

**Attendu que** conformément au règlement numéro 352-2011, les personnes visées par le présent règlement ont droit, à l'égard des immeubles qui se qualifient, à une aide sous forme de crédit de taxes;

**Attendu que** la municipalité a accordé, par la résolution 85-03-2019, une aide sous forme de crédit de taxes au Centre de Santé Natur'Eau inc.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jacques Martial

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Alain Dubois

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accorde un crédit de taxes du Centre de Santé Natur'Eau inc., propriétaire du 22, chemin Natur'Eau, matricule numéro 1344-95-3747 pour la construction d'un immeuble qui abrite leurs bureaux administratifs et leur buanderie d'une somme de 176.89 \$ pour l'année 2021 et émet le chèque au nom du Centre de Santé Natur'Eau inc.

**Que** l'émission du chèque soit conditionnelle au paiement du premier versement des taxes 2021.

**Adoptée à l'unanimité.**

116-04-2021

CENTRE DE SANTÉ NATUR'EAU INC. - DEMANDE DE SUBVENTION

**Attendu que** conformément au règlement numéro 352-2011, les personnes visées par le présent règlement ont droit, à l'égard des immeubles qui se qualifient, à une aide sous forme de crédit de taxes;

**Attendu qu'à** tout moment pendant la durée du programme, les conditions d'admissibilité doivent être respectées telles que détaillées dans ledit règlement.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jacques Martial

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte la demande de crédit de taxes du Centre de Santé Natur'Eau inc., propriétaire du 22, chemin Natur'Eau, matricule numéro 1344-95-3747 pour la construction de quatre (4) mini-maisons et de deux (2) PODS.

**Que** le susnommé a droit au crédit de taxes pendant une période de trois (3) années à raison de 100 % du montant admissible la première année, de 66 2/3 % du montant admissible pour la deuxième année et de 33 1/3 % du montant admissible pour la troisième année.

**Que** la municipalité accorde un crédit de taxes pour l'année 2021 au montant de 3 708.98 \$ et émet le chèque au nom du Centre de Santé Natur'Eau inc.

**Que** l'émission du chèque soit conditionnelle au paiement du premier versement des taxes 2021.

**Adoptée à l'unanimité.**

117-04-2021 LA LUEUR DU PHARE DE LANAUDIÈRE - DEMANDE

Demande de don dans le cadre de la campagne de financement organisée par La lueur du phare de Lanaudière qui vient en aide aux proches des personnes vivant avec un problème de santé mentale.

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jacques Martial  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville ne donne pas suite à cette demande.

**Adoptée à l'unanimité.**

118-04-2021 PUB CHEZ LEDUC - DEMANDE DE SUBVENTION

Demande de subvention du Pub Chez Leduc dans le cadre du règlement numéro 352-2011 visant à accorder de l'aide sous forme de crédit de taxes.

**Considérant** l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales* qui autorise l'adoption, par règlement, d'un programme de crédit de taxes;

**Considérant que** l'article 92.2 de la *Loi sur les compétences municipales* qui spécifie les types d'entreprises qui peuvent bénéficier d'un crédit de taxes n'inclut pas les lieux de restauration et de bars;

**En conséquence,**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Alain Dubois  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Et résolu**

**Que** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**Que** la municipalité de Mandeville ne peut donner suite à cette demande.

**Adoptée à l'unanimité.**

119-04-2021 RENOUVELLEMENT DU STATUT DE « ZONE TOURISTIQUE » DE VILLE SAINT-GABRIEL

**Considérant** la révocation du statut de « zone touristique » à la Ville de Saint-Gabriel par le Ministère de l'Économie et de l'Innovation du Québec;

**Considérant** les répercussions de cette décision pour plusieurs commerçants de tout le secteur Brandon;

**Considérant** les répercussions de cette décision sur la création et le maintien d'emplois sur tout le territoire de Brandon;

**Considérant** l'importance de l'industrie du tourisme pour la région;

**Considérant** la nécessité de maintenir le développement économique et touristique pour le pôle Brandon;

**Considérant** la situation actuelle reliée à la pandémie de Covid-19 et la nécessité de soutenir le développement local et l'économie provinciale;

**Considérant** la nouvelle réalité en matière de tourisme en ce qui concerne la fréquentation des résidences de tourisme.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Alain Dubois

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville demande au Ministère de l'Économie et de l'Innovation du Québec, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, de renouveler pour une période additionnelle de cinq (5) ans le statut de « zone touristique » à la Ville de Saint-Gabriel.

**Adoptée à l'unanimité.**

120-04-2021

DEMANDE DE MODIFICATION AU RÈGLEMENT SUR LES CRÉDITS DE TAXES

Demande à l'effet de modifier le règlement numéro 352-2011 intitulé « Règlement relatif au programme d'aide sous forme de crédit de taxes à certaines personnes » afin d'y inclure les établissements de location.

**Considérant** l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales* qui autorise l'adoption, par règlement, d'un programme de crédit de taxes;

**Considérant que** l'article 92.2 de la *Loi sur les compétences municipales* qui spécifie les types d'entreprises qui peuvent bénéficier d'un crédit de taxes n'inclut pas les établissements de location et les RBNB;

**En conséquence,**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jacques Martial

**Et résolu**

**Que** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**Que** la municipalité de Mandeville ne peut donner suite à cette demande.

**Adoptée à l'unanimité.**

121-04-2021

ENTENTE INTERMUNICIPALE (TRAVAUX SUR LE CHEMIN DE LA RIVIÈRE)

**Attendu que** la municipalité de Saint-Didace a préparé et déposé des plans et devis pour la réfection d'une partie du chemin de la Rivière dans le cadre du Programme d'aide à la voirie local - Volet Accélération;

**Attendu que** les travaux de réfection sont essentiels pour la qualité de roulement des usagers;

**Attendu qu'**une partie (60m/469m) de cette réfection touche également le territoire de la municipalité de Mandeville;

**Attendu qu'**il est avantageux que l'ensemble des travaux sur la portion appartenant à la municipalité de Mandeville soit exécutés par les mêmes professionnels que pour la municipalité de Saint-Didace;

**Attendu que** selon l'article 14.3 du Code municipal, la loi autorise qu'une des deux municipalités soit responsable pour demander des soumissions pour l'ensemble des travaux;

**Attendu que** la municipalité de Saint-Didace accepte d'assumer tous les frais relatifs aux travaux;

**Attendu que** la municipalité de Mandeville doit déléguer, par résolution, à la municipalité de Saint-Didace le pouvoir de présenter une demande de soumissions et de voir à l'exécution des travaux.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** la conseillère Madame Cécile Gauthier

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

**Et résolu**

**Que** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**Que** la municipalité de Mandeville confirme son intérêt à conclure une entente intermunicipale avec la municipalité de Saint-Didace et autorise la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer pour et au nom de la municipalité cette entente, le tout tel que déposé.

**Que** la municipalité de Saint-Didace assume tous les frais, non subventionné par le ministère des Transports dans le cadre du Programme d'aide à la voirie local – Volet Accélération, relatifs aux travaux sur les deux territoires à exécuter à même son fonds d'immobilisation.

**Adoptée à l'unanimité.**

122-04-2021

ABROGATION DE LA RÉOLUTION NUMÉRO 107-03-2019

**Il est proposé par** la conseillère Madame Cécile Gauthier

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Alain Dubois

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville abroge la résolution portant le numéro 107-03-2019 concernant l'achat de terrains pour la voie de contournement.

**Adoptée à l'unanimité.**



123-04-2021

CONSULTATION SUR UNE DEMANDE D'ACHAT D'UNE PARTIE  
D'UN LOT PUBLIC 5 118 019 DU CADASTRE DU QUÉBEC POUR  
L'AMÉNAGEMENT D'UN ÉQUIPEMENT SANITAIRE

Consultation du Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) concernant une demande d'achat d'une partie d'un lot public numéro 5 118 019 du cadastre du Québec situé dans le secteur du lac Sainte-Rose pour l'aménagement d'un équipement sanitaire, indiqué sur la carte en pièce jointe.

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville confirme que le projet ne contrevient pas à la réglementation municipale.

**Adoptée à l'unanimité.**

124-04-2021

ASSURANCES COLLECTIVES - DÉLÉGATION À LA  
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI

**Considérant que** la municipalité de Mandeville offre à son personnel une assurance collective en association avec le Fonds régional d'assurance collective des municipalités de Lanaudière, un regroupement d'autres municipalités locales de la région de Lanaudière;

**Considérant qu'un** appel d'offres public doit être lancé en vue du contrat annuel prévu pour débuter le 1<sup>er</sup> juin 2021;

**Considérant qu'un** cahier des charges a été élaboré par ASQ Consultants, cabinet en avantages sociaux et M. Jean-Philippe Lamotte, conseiller en assurance et rentes collectives, avec la collaboration étroite des représentants des municipalités locales participantes;

**Considérant que** la municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci a proposé d'agir au nom de tous pour le processus d'appel d'offres et de réception des soumissions;

**Considérant** les dispositions prévues aux articles 569 et 576 du Code municipal du Québec.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville délègue à la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci son pouvoir de demander des soumissions pour le prochain contrat d'assurance collective et accepte implicitement d'être liée envers le soumissionnaire dont la soumission aura été acceptée par le délégataire.

**Qu'une** copie conforme de la présente résolution soit transmise à monsieur Jean-Philippe Lamotte du cabinet ASQ Consultants.

**Adoptée à l'unanimité.**

MANDAT DE GESTION DU PROGRAMME DU REGROUPEMENT  
RÉGIONAL D'ASSURANCE COLLECTIVE

**Considérant que** le cabinet, ASQ Consultants effectue la gestion du Fonds régional d'assurance collective des municipalités de Lanaudière depuis 2005 et qu'il a participé à la rédaction des cahiers des charges des précédents appels d'offres, en collaboration avec l'ensemble des municipalités participantes;

**Considérant que** la municipalité de Mandeville adhère à ce regroupement d'assurance collective;

**Considérant que** le cabinet ASQ Consultants a déposé une offre de services afin de nous appuyer dans la gestion de ce regroupement régional;

**Considérant que** la rémunération payable au cabinet ASQ Consultants est incluse dans les coûts qui nous seront proposés par l'assureur qui aura été retenu et qu'aucune autre somme d'argent supplémentaire ne sera requise.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Alain Dubois

**Et résolu**

**Que** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

**Que** la municipalité de Mandeville confie à ASQ Consultants le mandat de gestion de ce regroupement régional d'assurance collective.

**Qu'**une copie conforme de la présente résolution soit transmise à monsieur Jean-Philippe Lamotte du cabinet ASQ Consultants.

**Adoptée à l'unanimité.**

## **RÈGLEMENTATION**

### AVIS DE MOTION

Madame la conseillère Cécile Gauthier dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente, l'adoption d'un règlement portant le numéro 352-2021 relatif au programme d'aide sous forme de crédit de taxes à certaines personnes.

### DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DU RÈGLEMENT 352-2021

Madame la conseillère Cécile Gauthier dépose le projet du règlement portant le numéro 352-2021 relatif au programme d'aide sous forme de crédit de taxes à certaines personnes. La présente modification vise à harmoniser le règlement municipal avec les articles 92.1 à 92.6 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1).

Le présent projet de règlement est disponible sur demande du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture en communiquant par courriel à [municipalite.dg@mandeville.ca](mailto:municipalite.dg@mandeville.ca) ou par téléphone au 450 835-2055.

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE  
MRC DE D'AUTRAY

PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 352-2021

RÈGLEMENT RELATIF AU PROGRAMME D'AIDE SOUS FORME DE CRÉDIT DE  
TAXES À CERTAINES PERSONNES

---

**ATTENDU QUE** le conseil de la municipalité de Mandeville considère qu'il est dans l'intérêt public qu'un programme favorisant le développement économique de la municipalité soit mis sur pied;

**ATTENDU QUE** ce programme a pour but d'inciter certaines entreprises à s'établir sur le territoire de la municipalité ou à y agrandir ou moderniser leurs installations en vue de stimuler l'activité économique et d'augmenter la richesse foncière de la municipalité;

**ATTENDU QUE** les articles 92.1 à 92.6 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) permettent à la municipalité d'adopter un tel programme et en fixe les paramètres;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été préalablement donné le 6 avril 2021;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR  
APPUYÉ PAR MONSIEUR  
ET RÉSOLU**

**QUE** le règlement portant le numéro 352-2021 soit et est, par les présentes, adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Les personnes visées par le présent règlement ont droit, à l'égard des immeubles qui se qualifient, à une aide sous forme de crédit de taxes tel que ci-après établi.

**ARTICLE 3**

Seules sont admissibles au crédit de taxes prévu au premier alinéa de l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, les personnes qui exploitent dans un but lucratif une entreprise du secteur privé et les coopératives, propriétaires ou occupantes d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques que le ministre, par règlement, détermine parmi celles prévues par le

manuel auquel renvoie le *Règlement sur le rôle d'évaluation foncière* (chapitre F-2.1, r. 13) pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1).

Une personne qui est l'occupant plutôt que le propriétaire d'un immeuble visé au premier alinéa, et qui remplit les autres conditions qui y sont prescrites, est admissible au crédit de taxes prévu au premier alinéa de l'article 92.1 si l'immeuble qu'elle occupe est visé par l'article 7 de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux* (chapitre I-0.1).

Les rubriques autorisées sont listées à l'annexe I du *Règlement sur l'admissibilité au crédit de taxes* prévu au premier alinéa de l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1, a. 92.2).

#### **ARTICLE 4**

Le crédit de taxes a pour effet de compenser, en proportion des montants ci-après établis, l'augmentation du montant payable à l'égard de l'immeuble, pour les taxes foncières, les modes de tarification et le droit de mutation immobilière, lorsque cette augmentation résulte :

- a) De travaux de construction ou de modification sur l'immeuble;
- b) De l'occupation de l'immeuble;
- c) De la relocalisation, dans l'immeuble, d'une entreprise déjà présente sur le territoire de la municipalité.

Le crédit de taxes ne peut excéder le montant correspondant à la différence entre le montant des taxes foncières, des modes de tarification et du droit de mutation immobilière qui est payable et le montant qui aurait été payable si la construction, la modification, l'occupation ou la relocalisation n'avait pas eu lieu.

Malgré les premier et deuxième alinéas, le crédit ne peut excéder la moitié du montant des taxes foncières et des modes de tarification qui sont payables à l'égard d'un immeuble lorsque son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale pour la mise en œuvre d'un plan de redressement. Ce crédit doit être coordonné à l'aide gouvernementale.

Lorsque le crédit de taxes a pour effet de compenser en tout ou en partie d'augmentation du montant payable à l'égard de l'immeuble pour les taxes foncières et les modes de tarification, le crédit de taxes ne s'applique que lorsque la valeur des travaux de construction ou de modification sur l'immeuble est supérieure à la somme de 25 000 \$.

#### **ARTICLE 5**

La personne qui se qualifie a droit au crédit de taxes pendant une période de trois (3) années à raison de 100% du montant admissible la première année, de 66 2/3 % du montant admissible pour la deuxième année et de 33 1/3% pour la troisième année.

#### **ARTICLE 6**

En tout moment pendant la durée du programme, les conditions d'admissibilités suivantes doivent être respectées :

- a) La personne doit payer toutes les taxes foncières, mode de tarification et compensation municipale, dès qu'ils sont dus;
- b) La personne ne doit pas être en faillite;
- c) On ne peut pas transférer des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale;
- d) La personne ne peut pas bénéficier d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières sauf si cette aide gouvernementale est accordée par la mise en œuvre d'un plan de redressement.

#### **ARTICLE 7**

Le crédit de taxes n'est accordé que si toutes les conditions prévues au présent règlement sont rencontrées à tout moment pendant la durée d'application du programme à une personne. Advenant que toutes les conditions d'admissibilité prévues au présent règlement ne soient pas en tout temps respectées, le programme de crédit de taxes prend fin à l'égard de la personne qui en bénéficie dès la réalisation de l'événement sans que la municipalité n'ait besoin d'en donner avis ou de poser quelconque geste.

La municipalité peut réclamer le remboursement de l'aide qu'elle a accordée en vertu du présent règlement si une des conditions d'admissibilité n'est plus respectée.

#### **ARTICLE 8**

Le présent programme ne s'applique qu'à l'égard de tous les immeubles situés sur le territoire de la municipalité.

#### **ARTICLE 9**

Afin de pouvoir bénéficier du présent programme, la personne susceptible d'avoir droit aux crédits de taxes doit :

1. En faire la demande par écrit et y indiquer toutes les informations qui y sont requises, cette demande doit être signée;
2. Déposer, à l'appui de la demande, le cas échéant :
  - a) titres de propriété de l'immeuble ou bail et, dans le cas où la demande vise un crédit applicable aux droits de mutation, copie de l'acte ayant donné naissance aux droits de mutation;
  - b) une copie du permis de construction ou alternativement, si le permis n'a pas encore été émis, une copie de la demande du permis de construction;
3. Toutes les demandes de participation au programme doivent être acheminées, avec tous les documents requis avant la fin de l'année visée par le crédit de taxes demandé.

Le délai accordé à la municipalité afin d'étudier la demande de participation au programme est de 60 jours à compter du moment où la

demande complète est présentée à la municipalité; dans le cas où des travaux doivent être effectués, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que le permis de construction soit émis.

#### **ARTICLE 10**

La valeur totale de l'aide qui peut être accordée en vertu du présent programme est fixée à 25 000.00 \$.

#### **ARTICLE 11**

Le présent règlement abroge et remplace en entier à toute fin que de droit le règlement 352-2011.

#### **ARTICLE 12**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

#### AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier qu'il entend proposer, lors de la présente séance, une modification au règlement numéro 193, intitulé : « Règlement de lotissement de Mandeville » dont l'effet est de remplacer les dispositions relatives aux privilèges de lotissement.

#### DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DU RÈGLEMENT 193-2021

Monsieur le conseiller Jean-Claude Charpentier dépose le projet du règlement portant le numéro 193-2021 dont le but est de modifier le règlement de lotissement numéro 193 de la municipalité de Mandeville, dont l'effet est de remplacer les dispositions relatives aux privilèges de lotissement.

Le présent projet de règlement est disponible sur demande du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture en communiquant par courriel à [municipalite.dg@mandeville.ca](mailto:municipalite.dg@mandeville.ca) ou par téléphone au 450 835-2055.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE  
MRC DE D'AUTRAY**

#### PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 193-2021

#### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 193.**

---

**ATTENDU QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Mandeville de modifier sa réglementation d'urbanisme;

**ATTENDU QUE** la présente modification est conforme aux orientations du plan d'urbanisme de la municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement de lotissement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 6 avril 2021.

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR JEAN-CLAUDE CHARPENTIER  
APPUYÉ PAR MADAME CÉCILE GAUTHIER

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1

Le but du présent règlement est de modifier le règlement de lotissement numéro 193 de la municipalité de Mandeville, dont l'effet est de remplacer les dispositions relatives aux privilèges de lotissement.

#### ARTICLE 2

L'article 2.4 du règlement administratif de la municipalité de Mandeville, intitulé « DÉFINITION DES TERMES », est modifié par l'ajout des termes suivants :

**Lot** : Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel, déposé au ministère des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la loi sur le cadastre ou du Code Civil.

**Lotissement** : Opération cadastrale selon les normes prévues au présent règlement.

**Opération cadastrale** : Une division, une annulation, une correction ou un remplacement de numéros de lot fait en vertu de la loi sur le cadastre ou du Code civil.

**Division** : Opération cadastrale qui consiste à créer un nouveau lot issu d'un territoire non cadastré.

**Lot originaire** : Lot tel que figurant sur le plan du cadastre d'origine.

**Plan d'opération cadastrale** : Plan qui illustre une opération cadastrale selon les dispositions du présent règlement et du règlement administratif 195 relatif à l'émission des permis et certificats d'autorisation.

**Remplacement** : Opération cadastrale qui consiste à créer à partir de lots existants, un nouveau ou plusieurs lots au cadastre actuel.

**Terrain** : Espace de terre formé d'un ou de plusieurs lots servant ou pouvant servir à un usage principal ou à un projet intégré.

#### ARTICLE 3

L'article 4.4.1 du règlement de lotissement de la municipalité de Mandeville, intitulé « PRÉVILÈGE DE LOTISSEMENT » est remplacé par l'article 4.4.1 suivant :

#### 4.4.1 PRIVILÈGE DE LOTISSEMENT

Nonobstant toutes dispositions à ce contraire, un permis autorisant la création d'un ou de plusieurs lots ne peut être refusé si une des conditions suivantes est respectée:

1. Le 12 avril 1983, ce terrain ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et, à cette même date, ce terrain était l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation alors en vigueur, le cas échéant, ou protégée par des droits acquis.

L'opération doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot ou, lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire.

Au même titre, ces dispositions s'appliquent dans le cas d'une construction détruite par un sinistre après le 12 avril 1983.

2. Pour les lots situés sur la ligne extérieure d'un virage, la largeur desdits lots (mesurée à l'avant) peut être réduite d'un maximum de 40% de la norme prescrite tout en respectant la superficie minimale.
3. Pour les opérations cadastrales effectuées sur un terrain en bordure d'une route construite avant le 13 avril 1983, la largeur avant d'un lot ou sa profondeur peuvent être réduites d'un maximum de 25% de la norme prescrite tout en respectant la superficie minimale.
4. Un terrain en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau contigu à un chemin public et que les lignes latérales de ce terrain sont la confirmation en ligne droite du terrain appartenant au même propriétaire et situé de l'autre côté du chemin public et contigu à ce même chemin public.
5. Un terrain qui constitue le résidu d'un terrain dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation et qui immédiatement avant cette acquisition avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation en vigueur ou pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale.
6. L'opération cadastrale a pour but de créer un lot aux fins d'agrandir un terrain contigu, sans créer un résidu non conforme aux règlements de lotissement et de zonage en vigueur.
7. L'opération cadastrale résulte d'une procédure spéciale telle : un bornage, un jugement, une correction faite par le ministère concerné.
8. L'opération cadastrale vise l'acquisition d'un terrain à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation.
9. L'opération cadastrale vise une déclaration de copropriété verticale faite en vertu du Code Civil.



10. L'opération cadastrale concerne la transmission pour cause de décès.
11. L'opération cadastrale vise une vente forcée selon le Code Civil, y compris la vente pour taxes et le retrait, et toute cession résultant de la loi sur l'expropriation.
12. L'opération cadastrale concerne la dation en paiement dans la mesure où elle constitue une clause accessoire à un acte de vente ou à un acte d'hypothèque.
13. L'opération cadastrale vise la cession à une municipalité ou à un ministère, d'un terrain à des fins de parcs, de terrains de jeux, de chemins ou de rues.

Ces opérations cadastrales ne confèrent aucun droit aux lots ainsi créés et n'engagent aucunement la municipalité à émettre un permis de construction ou d'autoriser un usage.

#### ARTICLE 4

L'article 4.4.2 du règlement de lotissement de la municipalité de Mandeville, intitulé « PRÉVILÈGE DE MORCELLEMENT » est remplacé par l'article 4.4.1 suivant :

##### ARTICLE 4.4.2 MESURES D'EXCEPTION ET PRIVILEGES

###### d) Possibilité d'agrandissement ou autre modification

Un lot ou terrain dérogatoire protégé par droit acquis peut être modifié à l'égard de ses dimensions et de sa superficie, à la condition que la ou les modifications apportées n'aient pas pour effet :

- D'accroître une dérogation déjà existante en regard du lot ou terrain visé;
- De créer une nouvelle dérogation en regard dudit lot ou terrain;
- De rendre dérogatoire un lot ou terrain adjacent au lot ou terrain visé.

Un lot terrain dérogatoire protégé par droits acquis qui a été modifié en vue de le rendre conforme en tout ou en partie ou de réduire une ou des dérogations ne peut être modifié de nouveau afin de recréer une dérogation antérieure à sa modification.

#### ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi.

---

Mairesse

---

Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

126-04-2021

ADOPTION DU PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 193-2021

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Appuyé par** la conseillère Madame Cécile Gauthier  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville adopte le premier projet du règlement portant le numéro 193-2021 modifiant le règlement de lotissement numéro 193, le tout tel que déposé.

**Que** copie conforme soit transmise à la MRC de D'Autray.

**Adoptée à l'unanimité.**

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier, qu'il entend proposer, lors de la présente séance, une modification au règlement de zonage 192, intitulé « Règlement de zonage de la municipalité de Mandeville » dont l'effet est de créer la zone RB-5 à même la zone RB-2, puis d'y autoriser les usages « Unifamiliales isolées » et « Unifamiliales jumelées » du groupe d'usage « Habitations », ainsi que l'usage « Bureaux » et « Services » du groupe d'usage « Commerces », ainsi que les « Parcs et espaces verts » du groupe d'usage « Usages publics et semi-publics », ainsi que les logements complémentaires tels que prévu à l'article 4.1.3.

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DU RÈGLEMENT 192-2021

Monsieur le conseiller Jean-Claude Charpentier dépose le projet du règlement portant le numéro 192-2021 modifiant le règlement de zonage numéro 192 dont l'effet est de créer la zone RB-5 à même la zone RB-2, puis d'y autoriser les usages « Unifamiliales isolées » et « Unifamiliales jumelées » du groupe d'usage « Habitations », ainsi que l'usage « Bureaux » et « Services » du groupe d'usage « Commerces », ainsi que les « Parcs et espaces verts » du groupe d'usage « Usages publics et semi-publics », ainsi que les logements complémentaires tels que prévu à l'article 4.1.3.

Le présent projet de règlement est disponible sur demande du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture en communiquant par courriel à [municipalite.dg@mandeville.ca](mailto:municipalite.dg@mandeville.ca) ou par téléphone au 450 835-2055.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE  
MRC DE D'AUTRAY**

PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2021

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 192.**

---

**ATTENDU QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Mandeville de modifier sa réglementation d'urbanisme;

**ATTENDU QUE** la présente modification est conforme aux orientations du plan d'urbanisme de la municipalité;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier le règlement de zonage;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance du 6 avril 2021.

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR JEAN-CLAUDE CHARPENTIER**  
**APPUYÉ PAR MONSIEUR ALAIN DUBOIS**

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :**

#### ARTICLE 1

Le but du présent règlement est de créer la zone RB-5 à même la zone RB-2, puis d'y autoriser les usages « Unifamiliales isolées » et « Unifamiliales jumelées » du groupe d'usage « Habitations », ainsi que l'usage « Bureaux » et « Services » du groupe d'usage « Commerces », ainsi que les « Parcs et espaces verts » du groupe d'usage « Usages publics et semi-publics », ainsi que les logements complémentaires tels que prévu à l'article 4.1.3.

#### ARTICLE 2

Le plan de zonage en annexe 3/4 du règlement de zonage numéro 192 intitulé « Règlement de zonage de la municipalité de Mandeville » est modifié tel qu'apparaissant sur le plan « 3/4B » ci-joint.

#### ARTICLE 3

La grille des spécifications, annexée au règlement de zonage numéro 192 de la municipalité de Mandeville, est modifiée par l'ajout de la zone RB-5 tel qu'apparaissant à l'annexe « A » faisant partie intégrante du présent règlement

#### ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Mairesse

---

Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

127-04-2021

ADOPTION DU PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2021

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Alain Dubois  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville adopte le premier projet du règlement portant le numéro 192-2021 modifiant le règlement de zonage numéro 192, le tout tel que déposé.

**Que** copie conforme soit transmise à la MRC de D'Autray.

**Adoptée à l'unanimité.**

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier, qu'il entend proposer, lors de la présente séance, une modification au règlement numéro 195, intitulé : « Règlement Administratif » de la municipalité de Mandeville dont l'effet est l'ajout de termes dans la section « définitions de termes » et l'ajout de dispositions relatives à la délivrance d'une attestation de conformité pour installation sanitaire par un professionnel autorisé.

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DU RÈGLEMENT 195-2021

Monsieur le conseiller Jean-Claude Charpentier dépose le projet du règlement portant le numéro 195-2021 modifiant le règlement administratif numéro 195 dont l'effet est l'ajout de termes dans la section « définitions de termes » et l'ajout de dispositions relatives à la délivrance d'une attestation de conformité pour installation sanitaire par un professionnel.

Le présent projet de règlement est disponible sur demande du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture en communiquant par courriel à [municipalite.dg@mandeville.ca](mailto:municipalite.dg@mandeville.ca) ou par téléphone au 450 835-2055.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE  
MRC DE D'AUTRAY**

PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 195-2021

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NUMÉRO 195.**

---

**ATTENDU QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Mandeville de modifier sa réglementation d'urbanisme;

**ATTENDU QUE** la présente modification est conforme aux orientations du plan d'urbanisme de la municipalité;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier le règlement administratif;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 6 avril 2021.

**EN CONSÉQUENCE**

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR JEAN-CLAUDE CHARPENTIER  
APPUYÉ PAR MADAME CÉCILE GAUTHIER**

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1

Le but du présent règlement est de modifier le règlement administratif numéro 195 de la municipalité de Mandeville, dont l'effet est l'ajout de termes dans la section « définitions de termes » et l'ajout de dispositions relatives à la délivrance d'une attestation de conformité pour installation sanitaire par un professionnel autorisé.

ARTICLE 2

L'article 2.4 du règlement administratif de la municipalité de Mandeville, intitulé « DÉFINITION DES TERMES », est modifié par l'ajout des termes suivants :

**Lot :** Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel, déposé au ministère des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la loi sur le cadastre ou du Code Civil.

**Lotissement :** Opération cadastrale selon les normes prévues au présent règlement.

**Opération cadastrale :** Une division, une annulation, une correction ou un remplacement de numéros de lot fait en vertu de la loi sur le cadastre ou du Code civil.

**Division :** Opération cadastrale qui consiste à créer un nouveau lot issu d'un territoire non cadastré.

**Lot originaire :** Lot tel que figurant sur le plan du cadastre d'origine.

**Plan d'opération Cadastre :** Plan qui illustre une opération cadastrale selon les dispositions du présent règlement et du règlement administratif 195 relatif à l'émission des permis et certificats d'autorisation.

**Remplacement :** Opération cadastrale qui consiste à créer à partir de lots existants, un nouveau ou plusieurs lots au cadastre actuel.

**Terrain :** Espace de terre formé d'un ou de plusieurs lots servant ou pouvant servir à un usage principal ou à un projet intégré.

ARTICLE 3

L'article 3.5.8 du règlement administratif de la municipalité de Mandeville est modifié par l'ajout des paragraphes D) et E) suivant :

#### D) CONFIRMATION

Le requérant d'un certificat d'autorisation pour installation sanitaire doit déposer une confirmation écrite signée par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière (ingénieur ou technologue) à l'effet qu'il a été mandaté et a reçu les honoraires pour assurer l'inspection des travaux.

#### E) ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Tout détenteur d'un certificat d'autorisation visant une installation sanitaire, doit au plus tard six (6) mois après la fin des travaux d'installation sanitaire, présenter les documents suivants à l'inspecteur en aménagement et urbanisme :

- 1° Une attestation de conformité signée par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière (ingénieur ou technologue) attestant que l'installation septique construite est conforme au rapport de conception et au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c.Q-2, r.22). L'attestation de conformité doit comprendre un plan de localisation à l'échelle de l'installation septique telle que construite accompagné de photos démontrant les numéros BNQ des composantes, utilisées, ainsi qu'une certification à l'effet que ladite installation a été construite conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., c.Q-2, r.22).
- 2° L'attestation doit également spécifier la capacité et le type de fosse septique ainsi que le nom de l'entrepreneur qui a réalisé les travaux.
- 3° La copie du contrat d'entretien du manufacturier (si applicable).
- 4° La preuve de vidange/désaffectation de l'ancienne fosse septique (si applicable).

#### ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

128-04-2021

ADOPTION DU PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 195-2021

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Appuyé par** la conseillère Madame Cécile Gauthier  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville adopte le premier projet du règlement portant le numéro 195-2021 modifiant le règlement administratif numéro 195, le tout tel que déposé.

**Que** copie conforme soit transmise à la MRC de D'Autray.

**Adoptée à l'unanimité.**

#### AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier, qu'il entend proposer, lors d'une séance subséquente, une modification au règlement de zonage 192, intitulé « Règlement de zonage de la municipalité de Mandeville » dont l'effet est d'ajouter des normes relatives à l'usage « résidence de tourisme » lequel usage est défini au Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1) et à cet effet, de spécifier des zones d'interdiction, dont le secteur circonscrit par le projet de création de la zone RB-5 (ci-joint au présent avis en annexe A) et des zones de contingentement, ainsi qu'un cadre normatif régissant les exigences minimums comme conditions d'exercice.

#### **VOIRIE**

##### 129-04-2021 SCELLEMENT DE FISSURES D'ASPHALTE - SOUMISSION

Soumissions reçues :

- Scellement de fissures d'asphalte inc. pour une somme de 1.49 \$ plus les taxes le mètre linéaire;
- Scellement Flextech pour une somme de 1.42 \$ plus les taxes le mètre linéaire;
- Permaroute pour une somme de 1.60 \$ plus les taxes le mètre linéaire, ainsi que 1 700.00 \$ plus les taxes pour le déplacement et mise en place des équipements et la pension de l'équipe CCQ.

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Alain Dubois

**Appuyé par** la conseillère Madame Cécile Gauthier

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte la soumission datée du 11 mars 2021 de SCELLEMENT FLEXTECH pour un total de 5 000 mètres et d'une somme de 1.42 \$ plus les taxes le mètre linéaire.

**Que** cette somme soit payée à même le fonds des carrières et sablières.

**Que** les travaux soient réalisés avant le 30 juin 2021.

**Adoptée à l'unanimité.**

##### 130-04-2021 INSPECTION DES BORNES D'INCENDIE - SOUMISSION

Soumissions reçues :

- Hydra-Spec - Soumission d'une somme de 1 700.00 \$ plus les taxes;
- AquaData - Soumission d'une somme de 1 875.00 \$ plus les taxes;
- Nordikeau - Soumission d'une somme de 2 125.00 \$ plus les taxes.

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte la soumission numéro O-20509-01 datée du 15 février 2021 d'Hydra-Spec pour l'inspection des bornes d'incendie 2021 d'une somme de 1 700.00 \$ plus les taxes.

**Adoptée à l'unanimité.**

131-04-2021

PROGRAMME DE RINÇAGE UNIDIRECTIONNEL - SOUMISSION

**Soumissions reçues :**

- Hydra-Spec - Soumission d'une somme de 2 856.00 \$ plus les taxes;
- Nordikeau - Soumission d'une somme de 3 047.25 \$ plus les taxes;
- AquaData - Soumission d'une somme de 4 900.00 \$ plus les taxes.

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jacques Martial  
**Appuyé par** la conseillère Madame Cécile Gauthier  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte la soumission datée du 15 février 2021 d'HYDRA-SPEC pour le programme de rinçage unidirectionnel 2021 d'une somme de 2 856.00 \$ plus les taxes.

**Adoptée à l'unanimité.**

132-04-2021

BALAYAGE DES RUES - SOUMISSIONS DÉPOSÉES

**Considérant que** des soumissions ont été demandées pour balayage des rues pour l'année 2021;

**Considérant que** l'ouverture des soumissions s'est effectuée au bureau de la Municipalité situé au 162, rue Desjardins, Mandeville le 26 mars 2021 à 11 h 01;

**Considérant que** les soumissions déposées sont les suivantes :

- Entretien J.R. Villeneuve inc. - Taux horaire de 115.00 \$ plus les taxes de l'heure, ainsi qu'un montant forfaitaire de 3 500.00 \$ plus les taxes pour le transport;
- Les Entreprises Myrroy inc. - Taux horaire de 165.00 \$ plus les taxes de l'heure, ainsi qu'un montant forfaitaire de 8 900.00 \$ plus les taxes pour le transport.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville Mandeville alloue le contrat pour le balayage des rues 2021 au plus bas soumissionnaire conforme, soit les ENTRETIEN J.R. VILLENEUVE INC. au taux horaire de 115.00 \$ plus les taxes de l'heure, ainsi qu'un montant forfaitaire de 3 500.00 \$ plus les taxes pour le transport.



**Que** les travaux soient réalisés avant le 31 mai 2021.

**Adoptée à l'unanimité.**

133-04-2021 LIGNAGE DES RUES - SOUMISSION

**Soumissions reçues :**

- Marquage Signalisation inc. – Soumission d'une somme de 220.00 \$ plus les taxes le kilomètre;
- Lignes M.D. inc. – Soumission d'une somme de 208.00 \$ plus les taxes du kilomètre.

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott

**Appuyé par** la conseillère Madame Cécile Gauthier

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte la soumission datée du 17 mars 2021 de LIGNES M.D. INC. pour le marquage des lignes de rue d'une somme de 208.00 \$ plus les taxes le kilomètre pour la ligne axiale et la ligne de rive.

**Que** la directrice générale et secrétaire-trésorière soit autorisée à dépenser pour un total de 20 000.00 \$ plus les taxes.

**Que** les travaux soient réalisés avant le 30 juin 2021.

**Adoptée à l'unanimité.**

134-04-2021 POMPACTION INC. - SOUMISSION

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

**Appuyé par** la conseillère Madame Cécile Gauthier

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte la soumission numéro POMPA-SV046026 datée du 5 mars 2021 de POMPACTION INC. pour une pompe doseuse pour le chlore au 50, chemin de L'Aqueduc d'une somme de 3 312.98 \$ plus les taxes.

**Adoptée à l'unanimité.**

135-04-2021 LES ENTREPRISES DONAT ARSENAULT INC. - DEMANDE

Demande des Entreprises Donat Arsenault inc. à l'effet de modifier le règlement de zonage afin de permettre l'extraction sur le lot 5 117 957 leur appartenant.

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Alain Dubois

**Et résolu**

**Que** cette demande soit à l'étude.

**Adoptée à l'unanimité.**

136-04-2021 STELEM (CANADA) INC. - SOUMISSION

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Alain Dubois  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte la soumission datée du 22 février 2021 de STELEM (CANADA) INC. pour l'acquisition d'un appareil de détection des fuites d'une somme de 5 270.00 \$ plus les taxes.

**Adoptée à l'unanimité.**

## URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

137-04-2021 AUTORISATION - INSPECTRICE DE LA MRC DE D'AUTRAY

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jacques Martial  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Et résolu**

**Que** Madame Manon Dépelteau, inspectrice en urbanisme et en environnement de la MRC de D'Autray soit et est autorisée par la municipalité de Mandeville pour :

- Signer les documents relatifs au poste d'inspecteur en urbanisme et environnement;
- L'émission des permis de la municipalité de Mandeville;
- Être responsable de l'application des règlements d'urbanisme;
- Effectuer les inspections;
- Émettre les avis et constats d'infraction;
- Représenter la municipalité de Mandeville auprès des différents tribunaux.

**Adoptée à l'unanimité.**

## LOISIRS ET CULTURE

138-04-2021 PRODUCTIONS GUY CHARPENTIER - MANDAT (FÊTE NATIONALE 2021)

**Il est proposé par** la conseillère Madame Cécile Gauthier  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte l'offre de service datée du 8 mars 2021 de PRODUCTIONS GUY CHARPENTIER pour la réalisation d'une fête nationale virtuelle pour l'année 2021 d'une somme de 5 625.00 \$ sans taxes.

**Que** la mention du concours de dessins soit intégrée à l'évènement.

**Que** toutes les licences requises (Socan, etc.) soient prises par PRODUCTIONS GUY CHARPENTIER avant la tenue de l'évènement.

**Que** l'évènement soit diffusé le 24 juin 2021 après 15 h.

Monsieur Jacques Martial, conseiller enregistre sa dissidence.

**Adoptée à l'unanimité.**

139-04-2021 PRODUCTIONS GUY CHARPENTIER - MANDAT (PROCÉDURIER POUR LE SYSTÈME AUDIOVISUEL DE LA SALLE MUNICIPAL)

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Alain Dubois

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte l'offre de service datée du 8 mars 2021 de PRODUCTIONS GUY CHARPENTIER pour la réalisation d'un procédurier pour le système audiovisuel de la salle municipale d'une somme de 325.00 \$ sans taxes.

**Que** cette somme soit payée à 60 % par la MRC de D'Autray dans le cadre du PAC Rurales et à 40 % à même le surplus accumulé.

**Adoptée à l'unanimité.**

140-04-2021 EMBAUCHE D'UNE DIRECTRICE DU CAMP DE JOUR

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Alain Dubois

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville entérine la décision prise par la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à l'effet d'embaucher Madame Gabrielle Généreux à titre de Directrice du camp de jour pour la saison 2021 au taux horaire de 17.00 \$ de l'heure.

**Adoptée à l'unanimité.**

141-04-2021 PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LA SÛRETÉ DU QUÉBEC CONCERNANT LA VÉRIFICATION D'ANTÉCÉDENT CRIMINEL

**Il est proposé par** la conseillère Madame Cécile Gauthier

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville désigne Madame Hélène Plourde, directrice générale et secrétaire-trésorière à titre de représentante de la municipalité pour signer le protocole d'entente avec la Sûreté du Québec, concernant la vérification des antécédents criminels des membres du conseil d'administration, de tous les bénévoles ou travailleurs de la municipalité, qui pourraient être en contact avec une personne vulnérable tel que défini dans le protocole d'entente.

**Que** la municipalité désigne également la directrice générale et secrétaire-trésorière à titre de représentante de la municipalité qui aura la responsabilité d'identifier convenablement avec une pièce d'identité avec photo, toutes les personnes qui consentiront à la vérification de leur antécédent criminel par la Sûreté du Québec.

**Que** la municipalité désigne Madame Valérie Ménard, directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe à titre de substitut pour accomplir les fonctions reliées aux demandes de filtrage.

**Adoptée à l'unanimité.**

## ENVIRONNEMENT

142-04-2021 ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU BASSIN VERSANT DU LAC LONG MANDEVILLE - DEMANDE

Demande de l'Association des propriétaires du bassin versant du lac Long Mandeville à l'effet de remplacer l'affiche d'interdiction de bateaux à moteur située au bout de la 2<sup>e</sup> Avenue en bordure du lac Long.

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande.

**Adoptée à l'unanimité.**

143-04-2021 MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES DU QUÉBEC - RENOUELEMENT

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Appuyé par** la conseillère Madame Cécile Gauthier  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer tous les documents nécessaires au renouvellement de l'autorisation numéro 681326 pour les sentiers du lac en Cœur.

**Que** la directrice générale et secrétaire-trésorière soit autorisée à émettre un chèque de 1 076.00 \$ plus les taxes.

**Adoptée à l'unanimité.**

144-04-2021 MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS - DEMANDE

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à faire une demande d'étude auprès du Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs pour le permis d'intervention pour afin de couper des arbres pour le futur stationnement au Lac en Cœur.

**Adoptée à l'unanimité.**

**Considérant que** la municipalité de Mandeville est une destination de choix pour les amateurs de chasse au chevreuil et que cette activité est un apport économique important;

**Considérant que** l'on constate une perte importante de la qualité des habitats fauniques entre autres dans les aires de confinement (ravage) par l'exploitation forestière au cours des dernières décennies;

**Considérant qu'**au Québec, le dynamisme et la qualité de notre cheptel de chevreuils sont annuellement régulés par la rigueur de nos hivers, le maintien d'habitats de qualité, la prédation et par le type de prélèvement que l'on effectue par la chasse, lequel peut affecter l'équilibre des ratios mâle/femelle;

**Considérant que** certaines modalités de gestion proposées dans le nouveau plan de gestion 2020-2027 ont suscité de nombreux irritants chez les chasseurs, les professionnels et l'industrie;

**Considérant que** selon les estimations du Ministère, le nombre de permis de chasse au chevreuil vendus est passé d'environ 170 000 en 2007 à 130 000 en 2019; cette baisse de près de 26 % du nombre de chasseurs entraîne automatiquement moins de retombées économiques pour les régions du Québec;

**Considérant qu'**un des sondages réalisés par le ministère de la Faune, des Forêts et des Parcs en 2018 révèle qu'environ 72 % des chasseurs sont favorables à l'introduction de mesures règlementaires interdisant la récolte d'un mâle de moins de trois pointes d'un côté du panache (RTLB);

**Considérant que** les experts et biologistes du Ministère ayant travaillé sur ce projet mentionnent, entre autres, que cette expérimentation de la restriction de la taille légale des bois chez le cerf de Virginie au Québec aura des résultats très positifs sur la qualité de la chasse, la clientèle des chasseurs, les populations de cerfs et sur le maintien d'une densité de cerfs biologiquement et socialement acceptable;

**Considérant que** le Ministre de la Faune, des Forêts et des Parcs a le pouvoir discrétionnaire selon le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 55 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (chap. a-18.1) d'inviter à la table de gestion intégrée des ressources et du territoire, toute personne ou tout organisme qu'il estime nécessaire.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jacques Martial

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville reporte la présente résolution à une séance ultérieure.

**Adoptée à l'unanimité.**

**VARIA**

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

146-04-2021 **CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Alain Dubois  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott  
**Et résolu**

**Que** la présente assemblée soit et est levée à 14 h 53.

**Adoptée à l'unanimité.**

\*\*\*\*\*

---

**Francine Bergeron**  
**Mairesse**

---

**Hélène Plourde**  
**Directrice générale et**  
**secrétaire-trésorière**